



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprrt-du-13-octobre-2015-le-projet-d-arrete-a1121.html>

Nombre et nature des observations reçues :

44 contributions ont été déposées sur le site de la consultation : 20 proviennent de particuliers, 2 d'ONG, 12 d'exploitants d'ISDND (la plupart déjà associés lors de l'élaboration du projet de texte) et 10 de professionnels du milieu du déchet.

Synthèse des modifications demandées :

1. Déchets autorisés

Un grand nombre de contributions portent sur l'admission des déchets contenant de l'amiante. Ainsi, 10 commentaires sont défavorables à l'admission de tous les déchets contenant de l'amiante en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au vu du risque pour la santé humaine et l'environnement dû à l'éventuelle libération de fibres d'amiante venant de déchets contenant de l'amiante libre. Ces contributions demandent de limiter l'admission de déchets contenant de l'amiante à ceux qui étaient déjà autorisés, c'est-à-dire les déchets d'amiante lié et les terres naturellement amiantifères.

Un commentateur est favorable à l'admission des tous déchets contenant de l'amiante en ISDND, mais en durcissant les prescriptions.

4 commentateurs sont défavorables à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée en ISDND.

3 commentateurs sont défavorables à l'acceptation d'ordures ménagères résiduelles en ISDND.

2. Conception et construction de l'installation

10 commentaires ont porté sur les modalités de mesure de l'humidité des déchets en casier exploité en mode « bioréacteur », en soulignant qu'une telle mesure était difficilement réalisable.

9 commentaires ont souligné que les prescriptions proposées pour l'équivalence de barrière de sécurité passive sur les flancs de casier n'étaient pas réalisables techniquement (épaisseur de 0,5 m sur toute la hauteur du flanc).

7 commentateurs souhaitent que les prescriptions relatives à l'équivalence de barrière passive au fond des casiers soient simplifiées.

5 remarques ont porté sur les servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7 : quatre commentateurs y sont opposés et souhaitent garder la possibilité d'accord avec les tiers, un commentateur indique que seule une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique doit être jointe au dossier de demande d'autorisation, afin de limiter le risque d'opposition de la population à l'implantation de l'installation.

L'article 20 fait référence à la réalisation d'un dossier technique, réalisé par un organisme tiers, chargé d'établir la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. 2 commentateurs souhaitent que ce dossier soit de la responsabilité de l'exploitant et soit réalisé par lui. 5 commentateurs souhaitent que l'article 20 prévoit un délai pour la visite d'inspection par les services de l'Etat et la remise de leur avis concluant à la fiabilité du dossier technique et à la conformité du site à l'arrêté d'autorisation, permettant ainsi le début de l'admission des déchets.

5 commentateurs ont fait des remarques sur l'implantation du site, ils souhaitent notamment des précisions sur le caractère « favorable » du site retenu.

4 remarques ont porté sur le contenu de l'arrêté d'autorisation, défini à l'article 4 du projet de texte, notamment en soulignant que la capacité journalière de l'installation était difficile à définir.

4 remarques portent sur des précisions à apporter aux rehausses de casiers, notamment leur statut juridique.

3 commentateurs souhaitent une clarification des prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement.

3 remarques portent sur la taille des casiers, estimant que limiter la zone en cours d'exploitation ne suffit pas.

2 commentateurs souhaitent que le projet d'arrêté fasse référence aux digues à l'intérieur des casiers, comme c'était le cas dans une version précédente du projet de texte.

2 commentateurs ont fait des remarques sur la bande d'isolement : un considère que le projet de texte ne la prévoit plus, un autre souhaite que sa taille autour des équipements de traitement des lixiviats et du biogaz soit réduite.

2 commentateurs souhaitent une clarification sur les points de rejet au milieu naturel.

2 remarques portent sur la définition de l'étanchéité des casiers, et notamment l'articulation entre le projet de texte et la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La directive prévoit des prescriptions d'étanchéité pour la « décharge », prescriptions prévues pour les casiers dans le projet de texte.

6 autres remarques ont porté sur divers points liés à la conception de l'installation :

- le rôle de la clôture, en définissant ce qu'étaient les « agressions extérieures » (1 remarque) ;
- prévoir un débitmètre par casier, pour pouvoir contrôler la production de lixiviats, détecter des ruptures de canalisations (1 remarque) ;
- un commentaire indique que le texte semble dire que l'évacuation gravitaire des lixiviats est la meilleure conception ;
- apporter des précisions sur la gestion des lixiviats des casiers dédiés aux déchets d'amiante ;
- supprimer, à l'article 9, que le géotextile de protection sert à évacuer les lixiviats vers un collecteur ;
- permettre l'utilisation de pneus broyés dans la couche de drainage (1 remarque).

3. Exploitation

9 commentaires ont trait aux prescriptions pour les installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée, notamment en soulignant la sévérité de certaines mesures (local sécurisé, aire de quarantaine).

7 remarques ont trait aux modalités de recouvrement des casiers, certaines relatives à un assouplissement souhaité, une demandant que le recouvrement hebdomadaire des casiers contenant des déchets biodégradables soit rétabli.

6 commentateurs souhaitent des assouplissements des prescriptions relatives à la couverture des casiers.

6 commentateurs souhaitent des précisions sur les modalités de post-exploitation, notamment conditionner la fin de la période de suivi des milieux à l'atteinte de seuils à définir visant à prouver une stabilisation suffisante des déchets.

5 commentateurs sont opposés à la hiérarchie de traitement des lixiviats.

4 commentateurs s'étonnent de la suppression des valeurs limites d'émission pour les équipements de valorisation du biogaz, alors qu'elles étaient présentes dans une version antérieure du projet de texte.

3 commentateurs souhaitent assouplir l'interdiction de tous déchets de pneumatiques en ISDND, en argumentant qu'il est impossible techniquement de ne pas en trouver dans les déchets entrants.

2 commentateurs sont opposés à la prescription sur la vérification de la non dangerosité des boues issues du traitement des lixiviats afin de conditionner leur admission en ISDND.

2 commentateurs considèrent inutile la présentation du rapport annuel de fonctionnement au CODESRT, ils souhaitent qu'il soit seulement présenté à la commission de suivi de site.

2 commentateurs souhaitent que le projet de texte prévoit que le préfet puisse permettre un dépassement ponctuel de capacité autorisée, notamment en cas de catastrophe naturelle et/ou industrielle ou de l'indisponibilité d'un autre équipement de traitement de déchets.

9 autres remarques ont porté sur divers points liés à l'exploitation de l'installation :

- la suppression de la possibilité de recevoir des déchets d'amiante non emballés des particuliers (1 remarque) ;
- la sévèrisation des prescriptions en cas de camion refusé (1 remarque) ;
- rendre possible la caractérisation des métaux dans les boues par une méthode de minéralisation, et non de lixiviation (1 remarque) ;
- raccourcir le délai entre deux cartographies des émissions diffuses de biogaz (1 remarque) ;
- supprimer la mesure du monoxyde de carbone dans le biogaz (1 remarque) ;
- simplifier les prescriptions relatives au contrôle visuel des déchets entrants (1 remarque) ;
- faire réaliser plus d'analyse directement par l'Etat, et non par des laboratoires choisis par l'exploitant (1 remarque) ;
- en ce qui concerne les effluents issus de l'épuration du biogaz utilisé en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution : supprimer « dans le cas contraire, ils sont réinjectés dans le réseau de traitement du biogaz », car cela augmenterait la concentration en impuretés rendant l'épuration techniquement impossible (1 remarque) ;
- conditionner le remplissage des casiers à un faible vent (1 remarque).

4. Mise en conformité des sites existants

6 commentaires ont trait à la mise en conformité des sites existants, et notamment à des modifications de l'annexe V pour permettre un délai de mise en conformité sur certaines prescriptions.

5. Divers

13 commentaires ont porté sur des problèmes de forme du projet de texte, 7 sur des problèmes de syntaxe.

12 commentaires ne traitent pas du contenu du projet de texte mais d'une opposition de principe :

- au terme « installation de stockage de déchets » alors que la réglementation européenne parle de « décharge » (3 remarques) ;
- au stockage de déchets (3 remarques) ;
- au non encadrement de la taille des casiers de stockage (3 remarques) ;
- au stockage de déchets d'activité de soins banalisés (1 remarque) ;
- à la pollution des eaux souterraines (1 remarque) ;
- à une ISDND voisine de son domicile (1 remarque).

Quatre commentateurs souhaitent qu'une circulaire vienne préciser certaines prescriptions.

3 commentaires portent sur l'insuffisance des contrôles de l'Etat et souhaitent renforcer le rôle de la commission de suivi de site.

3 commentateurs se félicitent de plusieurs nouveaux aspects du projet de texte : l'indépendance hydraulique entre casiers sur toute la hauteur des flancs, l'interdiction de l'envoi des lixiviats en station d'épuration, le démarrage du mode d'exploitation « bioréacteur » uniquement quand le casier est étanche à l'air, tous les contrôles et analyses importants doivent être réalisés par des tiers indépendants.

Trois commentateurs se félicitent du fait que les déchets de sédiments fassent l'objet d'un arrêté spécifique.

Un commentateur souhaite que toute prescription relative aux règles de sécurité au travail (ex. : bouée et échelle dans les bassins de lixiviats) soit supprimée.

Un commentateur s'interroge sur la pertinence de l'article 65 qui a trait aux installations de stockage de déchets dangereux (adaptation pour les installations mono-déchets validées par le CODERST et non plus le CSPRT).

Un commentateur souhaite que le projet de texte contienne des éléments sur l'articulation entre l'autorisation et l'exploitation des ISDND et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Un commentateur demande que les définitions de casier et de bioréacteur soient revues.

Deux commentaires ont trait à la directive 2010/75/CE :

- un commentateur s'interroge sur l'article 64 et son articulation avec la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- un commentateur souhaite que l'arrêté précise qu'il s'applique aux installations relevant de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées.

6. Article 66

Cinq commentateurs ont fait des remarques sur l'article 66. Ils demandent que :

- les organismes chargés de réaliser les contrôles relatifs à la qualité de l'air dans les installations de stockage de déchets inertes soient agréés ;
- le niveau de poussières aux limites du site doit être le même que celui de l'air ambiant ;
- une liste des concentrations en polluants admissibles dans l'air ambiant.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Amiante : acceptation des déchets contenant de l'amiante limitée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, aux déchets de terres naturellement amiantifères et aux déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.
Article 7 : la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique pour la bande d'isolement est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L.512-2 du code de l'environnement, et non pas l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique qui sera pris au même moment que celui d'autorisation.
Article 8 : préciser que l'épaisseur de 0,5 m du système équivalent en termes d'étanchéité n'est demandé sur les flancs que jusqu'à deux mètres par rapport au fond. Au-delà de deux mètres par rapport au fond, la barrière peut être renforcée par un matériau alternatif permettant d'atteindre le même objectif de perméabilité.
Article 9 : suppression de la phrase que impliquait que le rôle du géotextile de protection était d'évacuer les lixiviats vers un collecteur, alors que son rôle est de protéger le dispositif d'étanchéité des sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.
Article 11 III : précision que les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible, au lieu de « <i>les points de rejet dans le milieu naturel doivent être différents</i> ».
Article 11 IV : remplacement de la notion de « <i>installation de traitement de déchet</i> » par « <i>installation</i> » pour permettre l'envoi ponctuel des lixiviats en stations d'épuration qui ne sont pas classées comme installations de traitement de déchets.
Article 12 : effluents issus de l'épuration du biogaz utilisé en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution : supprimer « dans le cas contraire, ils sont réinjectés dans le réseau de traitement du biogaz », car cela augmenterait la concentration en impuretés rendant l'épuration techniquement impossible.
Article 26 : suppression de l'envoi du rapport annuel d'activité par l'exploitant au CODERST. Il est cependant toujours envoyé par l'exploitant à la commission de suivi de site.